

PROPOSITION

# 10.

MISE À L'EMPLOI DE  
TRAVAILLEURS  
ÉTRANGERS :

**SIMPLIFICATION  
ET RESPECT  
DES RÈGLES**

**Simplifier et accélérer la procédure de demande de permis unique pour les travailleurs étrangers et développer la plateforme « Working in Belgium ». Parallèlement, prendre des mesures plus strictes contre les pratiques et les nouvelles formes de mise à disposition illégales.**

- **Accélérer et simplifier la demande de permis unique.**
- **Étendre la plateforme « Working in Belgium » aux titres combinés** et prévoir un système de feu vert ou rouge qui indique à l'employeur si un ressortissant d'un pays tiers est autorisé ou non à travailler dans notre pays.
- **Introduire « métier en pénurie » comme nouveau motif de recours au travail intérimaire.** Ainsi, les travailleurs étrangers disposant d'un droit de séjour et d'un permis de travail valables peuvent être employés par le biais de l'intérim avec des contrats annuels pendant une période de trois ans maximum.
- **Renforcer le contrôle du respect des règles et veiller à ce que les entreprises peu scrupuleuses soient effectivement sanctionnées.** Prendre des mesures strictes contre toute une série de nouvelles formes illégales de mise à disposition et de détachement. Pensons, par exemple, aux sociétés de payrolling qui mettent du personnel à la disposition d'utilisateurs finaux, alors que ces derniers sont en fait l'employeur réel avec lequel les travailleurs ont un lien de subordination.
- **Élaborer un plan clair pour le logement des travailleurs migrants** avec une offre plus large de solutions abordables. Prévoir entre autres des normes plus souples et plus de possibilités en matière de co-housing.

## Avantages

- Grâce à la lutte contre les pratiques illégales, les travailleurs étrangers qui commencent à travailler en Belgique peuvent compter sur une bonne protection sociale et une rémunération équitable. Il s'agit là de conditions essentielles pour une occupation saine. Les entreprises de travail intérimaire étrangères doivent respecter les mêmes règles que leurs homologues belges, ce qui crée des conditions de concurrence équitables (level playing field).
- La simplification et le raccourcissement de la procédure de demande de permis unique réduisent la charge administrative pour les employeurs belges qui souhaitent recruter du personnel venant de l'étranger.
- **L'État belge ne subit plus la perte de recettes ONSS et autres revenus, perte qui est liée au non-respect des règles par des entreprises d'intérim étrangères non agréées. Il garantit également aux travailleurs étrangers la protection sociale à laquelle ils ont droit.**

### Contexte

En raison de la pénurie de main-d'œuvre sur notre marché du travail, de nombreuses entreprises belges doivent recruter des travailleurs à l'étranger afin de pourvoir les postes vacants. Cela peut se faire par recrutement direct, par l'intermédiaire d'une entreprise d'intérim agréée ou par détachement. Le recrutement direct d'un ressortissant étranger hors EEE (Espace économique européen) ou d'un non-Suisse nécessite un permis unique pour une occupation de plus de 90 jours. Cependant, la procédure de demande d'un tel permis est lourde sur le plan administratif et le délai de traitement est long. Par conséquent, certaines entreprises belges de bonne foi acceptent les offres de sociétés non agréées qui pratiquent le travail intérimaire illégal et promettent une « solution rapide et facile ». De telles pratiques sont préjudiciables tant pour les travailleurs étrangers que pour les employeurs belges et la sécurité sociale. Nous plaidons dès lors pour une procédure de demande de permis unique plus souple et pour une plus grande sévérité à l'encontre des pratiques illégales.